

Article R4451-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Avril 2024

Notre analyse

Cet article, semblable à ceux applicables aux autres risques physiques (bruit, vibration...), précise les objectifs généraux de l'évaluation des risques en prévoyant que pour réaliser cette évaluation, l'employeur sollicite le concours du salarié mentionné au I de l'article [L4644-1](#) du Code du travail ou, s'il l'a déjà désigné*, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation vise à :

- 1° Identifier parmi les valeurs limites d'exposition celles concernées au regard de la situation de travail (organisme entier, extrémité...) ;
- 2° Constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon est susceptible d'être dépassé ;
- 3° Déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention devant être mises en œuvre ;
- 4° Déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Nota * : l'employeur doit désigner un conseiller en radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures mentionnées à l'article [R4451-111](#) du Code du travail.

Article R4451-13 du Code du travail

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)